



COMMUNE DE GERPINNES
Service Urbanisme
A l'attention de Monsieur D. LUCCA
Avenue Reine Astrid 11
6280 GERPINNES

Votre interlocuteur : Laurent COLINET
Tél. : 071/20.01.06
E-mail : laurent.colinet@igretec.com
Vos références : Dossier DIVISION MEUNIER
Nos références à rappeler : OL/LC/NM/1395 - 38-S01C1 - Avis 2022-071

Charleroi, le 26 août 2022

Monsieur,

Objet : Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement
Demande d'avis sur division de parcelle et caractère constructible des lots
Rue Warchet à 6280 GERPINNES – parcelle A n° 334 A

Nous accusons réception de votre courrier, daté du 17/08/2022, relatif à une demande d'avis sur la division d'une parcelle reprise en objet.

Le collecteur d'assainissement est situé en voirie à la rue du Warchet au droit de la parcelle n° 334A comme repris sur l'extrait en annexe.

La parcelle n'est pas traversée par le collecteur et il n'y a pas de servitude de passage.

En ce qui concerne la constructibilité du site, nous vous informons qu'au Plan d'Assainissement du Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Sambre, le site se situe en zone d'assainissement collectif. La voirie n'est pas équipée d'égouttage mais les eaux usées domestiques rejetées par les futures habitations pourraient être raccordées au collecteur.

Une demande d'autorisation de raccordement au collecteur devra être adressée à l'IGRETEC avant tout travaux :

- par courrier : IGRETEC – Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement – chaussée de Charleroi 401 à 6061 CHARLEROI
ou
- par mail : bureautech@igretec.com

Nous attirons votre attention sur les dispositions à respecter du Code de l'Eau (article R.277, §4) qui précise que, sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales doivent être évacuées :

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

./.

../.

Il y a lieu de favoriser au maximum l'infiltration des eaux pluviales même si les propriétés du sol ne sont pas propices à ce type d'évacuation. Par exemple, à l'aide de citerne assurant la rétention et l'infiltration ou en prévoyant des dispositifs d'infiltration.

La partie non infiltrée sera évacuée vers le réseau hydrographique de surface (fossé, ruisseau,...).

Le collecteur ne doit pas être considéré comme un égout et il ne constitue pas une possibilité d'évacuation des eaux pluviales

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire jugée nécessaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées



Laurent COLINET
Chef de département



Olivier LIENARD
Directeur

Annexe : 1 plan

